

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des animaux lors des compétitions

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du bien-être animal, les articles D.24 et D.54 ;

Vu l'arrêté royal du 14 février 1995 fixant la liste des produits interdits améliorant les prestations chez les pigeons ;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors des compétitions ;

Vu le rapport du 19 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X/X du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal,

Après délibération,

Arrête :



Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. Des compétitions où la force, la vitesse et l'agilité des animaux sont mises à l'épreuve peuvent être organisées uniquement avec des chevaux, des chiens, des pigeons ou d'autres espèces animales désignées par le Ministre qui a le Bien-être des animaux dans ses attributions, dénommé ci-après « Le Ministre ».

Le Ministre peut désigner les compétitions qui sont en tout cas soumises au paragraphe 1^{er}.

Art. 2. L'organisation des compétitions visées à l'article 1^{er}, ainsi que la participation des animaux à celles-ci sont autorisées uniquement si elles satisfont aux conditions du présent arrêté.

Art. 3. Quiconque veut organiser des compétitions visées à l'article 1^{er} détient au préalable l'accord du bourgmestre de la commune où ces compétitions ont lieu.

A cet effet, l'organisateur soumet à l'administration communale :

1° le programme des compétitions;

- 2° le règlement des compétitions et du contrôle du dopage ;
- 3° la description du parcours ;
- 4° le nom du vétérinaire agréé chargé de la surveillance vétérinaire;
- 5° le calendrier des compétitions si les compétitions sont organisées au long d'une année.

Le bourgmestre donne son accord, le cas échéant après avoir demandé l'avis de l'inspecteur vétérinaire local, s'il dispose des garanties suffisantes que la compétition se déroulera conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il peut donner un accord valable pour une longue durée, pour des compétitions organisées par un même organisateur, pour une même espèce animale et sur le même parcours, mais à des dates différentes dans l'année.

Cet article n'est pas applicable aux compétitions de pigeons.

Art. 4. Sans préjudice des articles D.23, alinéa 1^{er}, 3° et D.39, alinéa 1^{er}, 3°, du Code wallon du Bien-être animal, les conditions de la compétition et les parcours sont adaptés aux capacités physiologiques des animaux participants.

Art. 5. Les organisateurs des compétitions pour animaux prennent les dispositions nécessaires pour :

- 1° éviter la participation aux compétitions d'animaux malades ou blessés ;
- 2° prévoir des traitements médicaux pour les animaux qui se blesseraient durant la compétition;
- 3° éviter des risques inutiles aux animaux, entre autres, à la suite à de mauvaises conditions climatiques, à l'état du parcours et au placement des spectateurs;
- 4° contrôler, interdire et pénaliser la stimulation des prestations des animaux préjudiciables à leur bien-être.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, le Ministre peut, selon les conditions qu'il fixe, légitimer les personnes engagées par l'organisateur chargées du dépistage de l'utilisation des produits améliorant les prestations.

Art. 6. Le Ministre peut prescrire des dispositions complémentaires pour garantir le bien-être des animaux pendant les compétitions, se rapportant en particulier :

- 1° au parcours;
- 2° à l'âge et à l'état de santé des animaux;

- 3° aux conditions de compétition;
- 4° à la surveillance vétérinaire.

Chapitre 2 – La colombophilie

Art. 7. § 1^{er}. Sans préjudice du Code wallon du Bien-être animal et du chapitre 1^{er}, le Ministre fixe les règles minimales à respecter par les organisateurs de compétitions de pigeons en ce qui concerne :

- 1° le transport des pigeons par route, en application des articles D.24, D.52 et D.54 du Code wallon du Bien-être animal ;
- 2° les lâchers collectifs de pigeons ayant lieu sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° le contrôle de l'utilisation des substances visées à l'article D.24, alinéa 2, 2°, du Code wallon du Bien-être animal, en ce qui concerne les pigeons, y compris les conditions de légitimation des personnes chargées du dépistage de l'utilisation de ces substances.

En ce qui concerne les pigeons, la liste des substances visées à l'article D.24, alinéa 2, 2°, du Code wallon du Bien-être animal est reprise en annexe 1^{re}.

§ 2. Le Ministre désigne pour une durée de cinq ans renouvelable une personne morale représentative des colombophiles wallons chargée de collaborer avec le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, dans l'organisation du contrôle des compétitions de pigeons.

La personne morale visée à l'alinéa 1^{er} est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et dispose de statuts approuvés par le Ministre.

La représentativité visée à l'alinéa 1^{er} est jugée au nombre de colombophiles wallons adhérents dont les pigeons participent à des compétitions.

La personne morale visée à l'alinéa 1^{er} :

- 1° informe les sociétés colombophiles et leurs membres des règlements applicables aux compétitions pour pigeons ;
- 2° propose les personnes à légitimer en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, 4°, chargées des prélèvements des échantillons et de leur envoi au laboratoire pour la détection des substances visées à l'article D.24, alinéa 2, 2°, du Code wallon du Bien-être animal ;
- 3° informe le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement des échantillons prélevés et des analyses exécutées et, le cas échéant, lui notifie sans délai les analyses positives ;

4° propose au Ministre les lieux et périodes propices aux lâchers collectifs sur le territoire de la Région wallonne, pour les compétitions et pour les entraînements ;

5° soumet au le Ministre le calendrier des concours locaux, régionaux, provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux qui ont lieu sur le territoire de la Région wallonne, aux fins de l'application de l'article 1^{er}, alinéa 2 ;

6° transmet chaque année avant le 31 décembre un rapport d'activités couvrant la saison écoulée.

Le laboratoire visé à l'alinéa 4, 2°, est agréé par le Ministre, aux conditions qu'il fixe.

Le Ministre peut mettre fin à la désignation si la personne morale n'accomplit pas les missions visées à l'alinéa 4 selon ses demandes.

§ 3. Pour participer à une compétition de pigeons, toute personne détenant un colombier sur le territoire de la Région wallonne est affiliée à la personne morale visée au paragraphe 2.

Tout colombophile participant à une compétition de pigeons dispose d'une attestation délivrée par un vétérinaire agréé en application de l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, à l'issue d'une visite annuelle portant sur une surveillance du bien-être, de la santé et des soins apportés aux pigeons, y compris les traitements médicaux.

L'attestation annuelle visée à l'alinéa 2 est présentée lors de l'enlogement de pigeons participant à des compétitions.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 8. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 14 février 1995 fixant la liste des produits interdits améliorant les prestations chez les pigeons, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 2000 ;

2° l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors des compétitions, modifié par les arrêtés royaux des 25 mars 2003 et 26 mars 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016.

Art. 9. Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1^{re}. Liste des substances visées à l'article D.24, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code wallon du Bien-être animal en ce qui concerne les pigeons.

- 1^o Les corticostéroïdes
- 2^o Les bronchodilatateurs
- 3^o Les stéroïdes anabolisants
- 4^o Les anti-inflammatoires non-stéroïdiens
- 5^o Les analgésiques
- 6^o Les substances qui influencent le système nerveux
- 7^o Les hormones synthétiques et les promoteurs de croissance
- 8^o Les mucolytiques
- 9^o Les molécules qui ont un effet masquant sur les substances précitées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement relatif à la protection des animaux lors de compétitions.

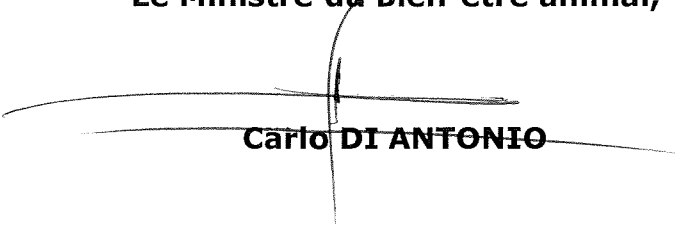
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO